NOTE COMPLEMENTAIRE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT



Projet d'extension atelier (rubrique 2221)

Site de Loos-en-Gohelle (62)

Note complémentaire



Note complémentaire au dossier de demande d'enregistrement



Projet d'extension atelier (rubrique 2221) Site de Loos-en-Gohelle (62)

Note complémentaire

Truite Service

Version	Date	Description
Note complémentaire	31/08/2021	Dossier enregistrement

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	B.Goubet – Chef de projet Environnement Industriel	31/08/2021	- Galacts)
Validation	S. Lecigne – Responsable Service Environnement Industriel	31/08/2021	Af.

02 41 51 98 39

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE	E 1. ELEMENTS DE REPONSE	7
1.1	Situation administrative	8
1.2	Demande d'aménagement	8
1.3	Plan d'ensemble – zones à risques	9
CHAPITRE	E 2. ANNEXES	11
Annexe	e A - Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement	13
Annexe	e B - Preuve de dépôt n° A-0-NNYW1GWHAN – Préfecture du Pas-de-Calais – 01/06/2021	15
Annexe	e C - CR SDIS Modifié en date du 01/12/2020 – Auddice environnement	17
Annexe	e D - Plan de Masse Plan de masse faisant annaraitre les zones à risques – Descamps Lombardo	19



CONTEXTE

Cette note complémentaire au dossier de demande d'enregistrement au titre des installations classées déposées par la société Truite service fait suite à une demande de l'inspecteur DREAL.

Cette note a pour objet le relevé des insuffisances exposés à l'annexe du dit courrier présenté en annexe A de la présente note. Ces insuffisances concernent des éléments concernant :

- La situation administrative du site avant l'extension et les éventuelles procédures de déclaration devant être menées en parallèles à la procédure d'enregistrement,
- La demande d'aménagement à l'article 12 de l'arrêté de prescriptions générales relatif à la voie engin qui est évoquée à l'annexe 3 du dossier mais non reprise dans le pièce jointe n°6, relative à la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté du 23 mars 2012 applicables aux installations relavant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221.
- L'identification des zones à risques sur le plan d'ensemble en pièce joint n°3 du dossier.

Cette note reprend en format italique les demandes de compléments ou de précisions en introduction du thème, tel que spécifié dans le courrier 27 mai 2021 puis les éléments de réponse proposés par l'exploitant.

Annexe A	Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement

Les documents de justification joints à la note sont listés ci-dessous :

Annexe B	Preuve de dépôt n° A-0-NNYW1GWHAN – Préfecture du Pas-de-Calais – 01/06/2021
Annexe C	CR SDIS Modifié en date du 01/12/2020.
Annexe D	Plan de masse faisant apparaitre les zones à risques – Descamps-Lombardo.



CHAPITRE 1. ELEMENTS DE REPONSE

Éléments manquants dans le dossier.

1.1 Situation administrative

• <u>La situation administrative du site avant l'extension et les éventuelles procédures de déclaration devant être menées en parallèle à la procédure d'enregistrement.</u>

En parallèle du dossier d'enregistrement, a été réalisée une télédéclaration ICPE le 28 décembre 2020. L'objet de celle-ci est relatif à la présence d'oxygène sur le site (rubrique 4725) pour une quantité de 3.3t. Le site est donc soumis à déclaration pour la présence de cette substance.

La société Truite service a reçu la preuve de dépôt de ce dossier de la part de la préfecture du Pas-de-Calais le 1^{ier} juin 2021.

Les deux dossiers (enregistrement et déclaration) ont également pour objet la régularisation de la situation administrative de l'établissement.



Annexe B: Preuve de dépôt n° A-0-NNYW1GWHAN – Préfecture du Pas-de-Calais – 01/06/2021.

1.2 Demande d'aménagement

• Une demande d'aménagement porte sur l'article 5 de l'arrêté du 23/03/12 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221) relatif à l'implantation mais qu'en est Il de celle concernant l'article 12 du même arrêté relatif à la voie engin qui est évoquée à l'annexe 3 du dossier mais n'est pas reprise dans la pièce jointe nos relatives à la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêter pré- cité.

Lors de la réunion avec le SDIS en date du 10 décembre 2019, avait été sollicitée une demande d'aménagement de prescription afin de bénéficier de la mise en place d'une voie « *engins* » permettant la circulation sur la moitié du périmètre de l'installation et non pas sur l'intégralité comme énoncé à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23/03/2012.

Cependant, une modification de l'implantation du projet a été réalisé, ce qui a donné lieu à la modification du compte rendu envoyé au SDIS en date du 01/12/2020. Cette modification a été exposé au service prévision dans le compte rendu partie « *Modification apportée au projet initiale* » (cf. annexe C de la présente note).

En effet, la circulation sur la totalité du site sera désormais possible et la voie engins respectera les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 23/03/2012 à savoir :

La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;



- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Les tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- Longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Tous ces éléments seront respectés et apparaissent sur le plan de masse mis à jour en pièce jointe 3 du dossier d'enregistrement et présenté en annexe D de la présente note en réponse.

Dès lors la demande d'aménagement de prescription initialement prévu, n'est plus nécessaire en ce qui concerne l'article 12 de l'arrêté du 23/03/2012.



Annexe C: CR SDIS Modifié en date du 01/12/2020.



Annexe D: Plan de Masse – Descamps Lombardo

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux Conseils Municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet.

1.3 Plan d'ensemble – zones à risques

• <u>Le plan d'ensemble de l'installation en PJ no3 du dossier ne permet pas de situer les zones identifier</u> à risques dans le dossier.

Le plan de masse faisant figurer les zones à risques est présenté en annexe D de la présente note en réponse.



Annexe D: Plan de masse faisant apparaître les zones à risques – Descamps Lombardo



CHAPITRE 2. ANNEXES

Annexe A - Courrier de demande de compléments sur le dossier de demande d'enregistrement





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I Entrée Asturies - Bâtiment A 12 Avenue de Paris 62400 BETHUNE

Affaire suivie par Laurent VERSLYPE Tél: 03.21.63.69.29

<u>laurent.verslype@developpement-durable.gouv.fr</u> ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr Béthune, le 2 7 MAI 2021

Le Directeur

à

Monsieur le Directeur Société TRUITE SERVICE 11 Rue Becquerel 62750 LOOS EN GOHELLE

Objet : Demande d'Enregistrement d'Installation Classée

Projet d'extension du site de transformation de truites fraîches sur la commune de Loos en Gohelle.

Réf. : Votre demande du 04 février 2021 reçue en Préfecture du Pas-de-Calais

S3IC: 0038.02589

Annexe: Relevé des insuffisances

Monsieur le Directeur,

Par lettre rappelée en référence, vous avez adressé au Préfet une demande d'Enregistrement pour l'installation visée en objet.

J'ai l'honneur de vous inviter :

- à compléter votre dossier car celui-ci ne comporte pas l'ensemble des pièces et documents exigés par les dispositions des articles R.512-46-3, 4, 5, 6 du Code de l'Environnement ;
- à régulariser votre dossier car les éléments joints à votre demande ne paraissent pas suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier, au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation sur son site et au regard de son environnement.

Un relevé des insuffisances est joint en annexe : aussi, je vous suggère, en application de l'article R.512-46-8 du Code de l'Environnement, de réunir sans tarder ces éléments pour répondre dans les meilleurs délais possibles .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur et par délégation, Le chef de l'Unité Départementale de l'Artois

Frédéric MODRZEJEWSKI.

44 Rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE Cedex

Tél.: 03 20 13 48 48- Fax: 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Annexe : RELEVÉ DES INSUFFISANCES

Les éléments du dossier sont incomplets ou ne sont pas suffisamment développés pour permettre d'apprécier correctement les principales caractéristiques du projet. En application de l'article R512-46-8 du Code de l'Environnement, il appartient donc au pétitionnaire de compléter son dossier avant d'envisager les consultations prévues aux articles R512-46-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Éléments manquants dans le dossier :

- La situation administrative du site avant l'extension et les éventuelles procédures de déclaration devant être menées en parallèle à la procédure d'enregistrement,
- Une demande d'aménagement porte sur l'article 5 de l'arrêté du 23/03/12 (prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221) relatif à l'implantation mais qu'en est il de celle concernant l'article 12 du même arrêté relatif à la voie engin qui est évoquée à l'annexe 3 du dossier mais n'est pas reprise dans la pièce jointe n°6 relative à la justification du respect des prescriptions générales de l'arrêté pré cité.

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux Conseils Municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

- Le plan d'ensemble de l'installation en PJ n°3 du dossier ne permet pas de situer les zones identifier à risques dans le dossier.

Annexe B - Preuve de dépôt n° A-0-NNYW1GWHAN - Préfecture du Pas-de-Calais - 01/06/2021





PREUVE DE DEPOT N° A-0-NNYW1GWHAN

DECLARATION INITIALE D'UNE INSTALLATION CLASSEE RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Article R512-47 du code de l'environnement

Nom et adresse de l'installation :

г		
l	TRUITE SERVICE	
	RUE BECQUEREL	
[
[62750 LOOS EN GOHELLE	
Départe	ements concernés :	
[
Commu	ines concernées :	
L		
La mise	e en œuvre de l'installation nécessite un permis de construire :	NON
Sur le s	ite, le déclarant exploite déjà au moins :	
•	une installation classée relevant du régime d'autorisation :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le projet est considéré réglementairement comme une modification de l'autorisation existante (article R512-33-II du code de l'environnement) et il sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Une note précisant l'interaction de la nouvelle installation avec les installations existantes a été jointe à la déclaration.	
•	une installation classée relevant du régime d'enregistrement :	OUI
•	une installation classée relevant du régime de déclaration :	NON
Epanda	ge de déchets, effluents ou sous-produits sur ou dans des sols agricoles :	NON
Deman	de d'agrément pour le <u>traitement</u> de déchets (article L541-22 du code de l'environnement)	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui dispose d'un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments pour refuser l'agrément ou imposer des prescriptions spéciales (article R515-37 du code de l'environnement).	
Le proje	et est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , le dossier d'évaluation des incidences sera soumis à l'avis du service préfectoral compétent et le déclarant <u>ne peut pas réaliser son projet tant qu'il n'a pas obtenu l'autorisation au titre de Natura 2000</u> . En l'absence de réponse de l'autorité administrative dans un <u>délai de 2 mois</u> à partir de la réception du dossier (l'éventuelle demande de compléments suspend le délai), le projet peut être réalisé au titre de Natura 2000 (article R414-24 du code de l'environnement).	
Deman	de de modification de certaines prescriptions applicables :	NON
	Rappel réglementaire : <u>si oui</u> , cette demande sera soumise à l'avis de l'autorité administrative qui statue par arrêté (article R512-52 du code de l'environnement). L'absence de réponse dans un <u>délai de 3 mois</u>	
	à partir de la réception du dossier et des éventuels compléments vaut refus (décret n° 2014-1273 du 30 octobre	2014).

Installations classées objet de la présente déclaration :

Numéro de la rubrique de la nomenclature des installations classées	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime ¹ (D ou DC)
4725	2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	3.3	t	D

Rappel réglementaire relatif au contrôle périodique :

Les installations dont les seuils sont précisés dans la nomenclature sous le sigle « DC » (Déclaration avec Contrôle périodique) sont soumises à un contrôle périodique permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations respectent les prescriptions applicables (article R512-55 et suivants du code de l'environnement). Ces contrôles sont effectués à l'initiative et aux frais de l'exploitant par des organismes agréés (article L512-11 du code de l'environnement). La périodicité du contrôle est de 5 ans maximum, sauf cas particulier (article R512-57 du code de l'environnement). Le premier contrôle d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, sauf situation particulière précisée à l'article R512-58 du code de l'environnement.

Exception: l'obligation de contrôle périodique ne s'applique pas aux installations relevant de la déclaration lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement (article R512-55 du code de l'environnement).

Les références des prescriptions générales applicables à chaque rubrique de la nomenclature des installations classées sont mises à disposition sur le site internet des préfectures concernées par l'implantation des installations :

prescriptions générales ministérielles²,

Déclarant : TRUITE SERVICE

• éventuelles prescriptions générales préfectorales.

Rappel réglementaire relatif aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation :

Les prescriptions générales ministérielles sont applicables aux installations soumises au régime de déclaration incluses dans un site qui comporte au moins une installation soumise au régime d'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation (article R512-50-II du code de l'environnement).

•													
Le déclaran	t a confirmé	avoir	pris	connaissance	des	prescriptions	générales	applicables	aux	activités	objet	de	la

Le déclarant à confirmé avoir pris connaissance des prescriptions générales applicables aux activités objet de la présente déclaration et notamment des éventuelles distances d'éloignement qui s'imposent pour l'implantation de l'installation.

Date de la déclaration initiale :	28/12/2020
Le déclarant a demandé à être contacté par courrier postal pour la suite des échanges :	NON

¹ D : Régime de déclaration, DC : Régime de déclaration avec contrôle périodique.

² Les prescriptions générales ministérielles sont également consultables sur le site internet : http://www.ineris.fr/aida/

Annexe C - CR SDIS Modifié en date du 01/12/2020 — Auddice environnement.



	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
auddicė environnement	TRUITE SERVICE	01/12/2020

Objet	Modification du projet Truite service (SDIS 62)

I) Rappel CR1 transmis au SDIS en date du 10 décembre 2019.

- Présentation de la défense incendie

Présentation des résultats des calculs D9-D9A : Extension de l'atelier et absence de recoupement.

Il a été considéré dans le calcul l'absence de stockage car la production est expédiée quotidiennement. Le bâtiment est en ossature métallique d'une stabilité au feu < 30 minutes.

L'activité de transformation de poisson est classée dans la catégorie 39 fascicule B.

Le niveau de risque 1 est retenu pour le calcul (catégorie de risque validée lors de la réunion du 13/11/19). Le calcul détermine un besoin de 60 m³/h pendant 2h soit 120 m³ avec un besoin en confinement d'environ 140m³.

Cf. grille de calcul en annexe.

Etude des moyens disponibles dans la zone d'étude

Besoin en eau estimé : 120 m³ pour 2h

A proximité du site d'étude (fig. 1) se situent 2 poteaux incendie avec un débit individuel de 60 m³/h.

La Communauté d'agglomération a indiqué que le poteau incendie le plus proche (PI n° AH04) se situait à environ 100 mètres linéaire de l'installation rue Becquerelle.

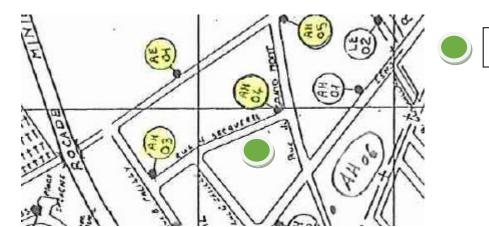


Figure 1 : Localisation des poteaux incendie dans la zoner d'étude

Conclusion : il y a adéquation entre la ressource (point d'eau incendie) et les besoins calculés.

Nota : À terme, les bassins constitueront une <u>réserve complémentaire</u> permanente de 240m³ (sauf pendant la période de vidange, à fréquence semestrielle, où 4 bassins seront vidangés en alternance, ce qui permettra de maintenir un volume minimal disponible de 120m³).

Accès pompier :

L'accès des pompiers s'effectue par l'entrée du site, rue Becquerelle.

L'article 12 de l'AMPG 2221 prévoit que « La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes:

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

Localisation deTruite Service

	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
auddice environnement	TRUITE SERVICE	01/12/2020

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie «engins».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. »

<u>Une demande d'aménagement de prescription</u> sera sollicitée afin de bénéficier de la mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur la moitié du périmètre de l'installation et non pas sur l'intégralité comme énoncé à l'article 12 de l'arrêté ministériel précité.

Afin de justifier cette dérogation, il peut être précisé que :

- Les produits combustibles ne seront plus stockés dans le bâtiment mais dans plusieurs containers à l'extérieur du bâtiment.
- De même, le bâtiment représente une faible emprise. En effet, l'arrière du site n'est occupé que par les bassins à truites (actuellement 4, puis 4 supplémentaires au terme du projet) contenant chacun 30 m³ d'eau.

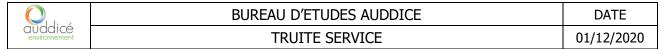
Une aire de retournement sera prévue, conformément aux caractéristiques du règlement départemental, afin de permettre la circulation des engins de secours. (fig. 2)

Une signalétique sera installée conformément à ce même guide.

Mise en station des échelles.

Pas nécessaire au regard de la faible hauteur du bâtiment (- de 8m).

CONCLUSION DU CR1 : ce compte n'a pas fait l'objet de remarque du SDIS suite à leur retour en date du 10/12/2019.



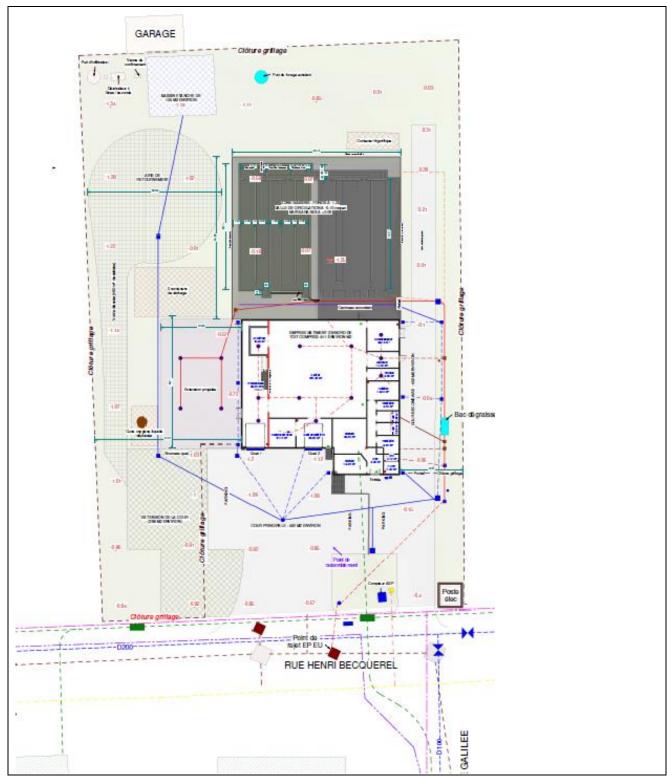


Figure 2 : plan localisant l'accès et l'air de retournement

	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
auddice environnement	TRUITE SERVICE	01/12/2020

II) Modification apportées au projet initial

a) Modification du projet en matière d'accessibilité

Dans le compte rendu initial, une demande de dérogation avait été sollicitée afin de bénéficier de la mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur la moitié du périmètre de l'installation et non pas sur l'intégralité comme énoncé à l'article 12 de l'arrêté ministériel précité.

Cependant, une modification du plan à ce sujet a été réalisé. En effet, la circulation sur la totalité du site sera possible (cf. figure 3).

L'accès des pompiers s'effectue toujours par l'entrée du site, rue Becquerelle.

L'article 12 de l'AMPG 2221 prévoit que « La voie « engins » respectera les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie «engins».

« En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. » => Non concerné car possibilité de circuler sur la totalité du site.

Les tronçons de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;
- Longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
- ⇒ Tous ces éléments seront respectés et apparaissent sur le plan de masse mis à jour en Pièce jointe 3 du dossier d'enregistrement.

b) Mise en station des échelles.

Pas nécessaire au regard de la faible hauteur du bâtiment (- de 8m).

c) Mise à jour des résultats des calculs D9-D9A : Extension de l'atelier et absence de recoupement.

Etude des moyens disponibles dans la zone d'étude

Besoin en eau estimé : 120 m³ pour 2h (cf. calcul D9-DA9 version 2020 en Annexe I)

A proximité du site d'étude (fig. 1) se situent 2 poteaux incendie avec un débit individuel de 60 m³/h.

La Communauté d'agglomération a indiqué que le poteau incendie le plus proche (PI n° AH04) se situait à environ 100 mètres linéaire de l'installation rue Becquerelle.

Conclusion: il y a adéquation entre la ressource (point d'eau incendie) et les besoins calculés.

	BUREAU D'ETUDES AUDDICE	DATE
auddice environnement	TRUITE SERVICE	01/12/2020

ANNEXE I: Grille de calcul D9-D9A

Tableau 3 – Risques industriels : détermination du débit requis

Guide pratique D9

Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la DECI - Ed. 06/2020 - INESC/FFSA/CNPP).

Désignation des bâtiments, locaux ou zones constituant la surface de référence Principales activités Stockages (quantité et nature des principaux matériaux combustibles/inflammables)

			Date	27-nov20
	Cas:		Société	Truite service
			Site / Dept	Loos-en-Gohelle (62)
		COEFFICIENTS R	ETENUS POUR LE	
CRITERE	COEFFICIENTS ADDITIONNELS		LCUL	COMMENTAIRES / JUSTIFICATIONS
•····-		Activité	Stockage	-
HAUTEUR DE STOCKAGE (1) (2) (3)		71011110	010011146	
- Jusqu'à 3 m	0			
- Jusqu'à 8 m	0,1			
- Jusqu'à 12m	0,2			Considérant l'absence de stockage car expédition
- Jusqu'à 30m	0,5			journalière de la production
- Jusqu'à 40m	0,7			
- Au-delà de 40m	0,8			
TYPE DE CONSTRUCTION (4)				
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1			
- Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0			Considétrant le cas majorant : ossature
- Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1	0,1		métallique sur atelier existant
MATÉRIAUX AGGRAVANTS	·		·	
- Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1			
TYPES D'INTERVENTIONS INTERNES			1	
1. Accueil 24H/24 (présence permanente à l'entrée)	-0,1			
2. Détection Automatique Incendie généralisée reportée 24H/24 7J/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24 H/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6) 3. Service de sécurité incendie ou équipe de	-0,1			Pas de présence permanente ; pas de service sécurité présent en permanence sur le site
seconde intervention avec moyens appropriés en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3			
Σ coefficients		0,1		0
1+ Σ coefficients		1,1		1
Surface de référence (S en m²)		781		
$Qi = 30 \times (S / 500) \times (1 + \Sigma Coef)$ (8)		52	2	0
Catégorie de risque (9)		1		L'activité de transformation du poisson est classée dans la catégorie 39 fascicule B.
Risque faible : QRF = Qi x 0,5		26		
Risque 1 : Q1 = Qi x 1		52		
Risque 2 : Q2 = Qi x 1,5		77	'	
Risque 3 : Q3 = Qi x 2		103	3	
Risque protégé par une installation d'extinction autor				
	minimum 60m3/h	52	0	
DEBIT CALCULE (11			52	
DEBIT RETENU (12) (13)	(14) (Q en m3/h)		60	
	Soit	120	m3 pour interventi	on de 2 h

Notes tableau 3

- (1) Sans autre précision, la hauteur de stockage doit être considérée comme étant égale à la hauteur du bâtiment moins 1 m (cas des bâtiments de stockage).
- (2) En cas de présence exclusive de liquides inflammables ou combustibles (point d'éclair inférieur à 93 °C) dans des contenants de capacité unitaire > 1 m3, retenir un coefficient égal à 0 (valable pour les stockages et les activités).
- (3) Pour les activités, retenir un coefficient égal à 0.
- (4) Pour ce coefficient, ne pas tenir compte de l'installation d'extinction automatique à eau.
- (5) Les matériaux aggravants à prendre en compte sont :
- fluide caloporteur organique combustible d'une capacité de plus de 1 m3 ;
- panneaux sandwichs à isolant combustible présentant un classement de réaction au feu B s1 d0 ou inférieur selon l'arrêté du 21 novembre 2002 ;
- bardage extérieur combustible (bois, matières plastiques);
- revêtement d'étanchéité bitumé sur couverture (sauf couverture en béton) ;
- aménagements intérieurs en bois (planchers, sous toiture, etc.);
- matériaux d'isolation thermique combustibles en façade et en toiture (matières plastiques, matériaux biosourcés, etc.);
- panneaux photovoltaïques.
- Si la catégorie de risque retenue est déjà majorée du fait de la présence de panneaux sandwichs (voir chapitre 4.1.2), ceux-ci ne sont plus considérés comme des matériaux aggravants.
- (6) Une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleur peut faire office de détection automatique d'incendie.
- (7) La présence seule d'équipiers de première intervention ou d'un service de sécurité utilisant uniquement des moyens de première intervention (extincteurs, RIA) ne permet pas de retenir cette minoration.
- (8) Qi : débit intermédiaire du calcul en m3/h.

(9) La catégorie de risque RF, 1, 2 ou 3 est fonction du classement des activités et stockages référencés en annexe 1.

Pour le risque RF, voir également le chapitre 4.1.2.

- (10) Un risque est considéré comme protégé par une installation d'extinction automatique à eau si :
- protection autonome, complète (couvrant l'ensemble de la surface de référence) et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ;
- installation entretenue et vérifiée régulièrement ;
- installation en service en permanence.
- (11) Le débit calculé correspond à la somme des débits liés aux activités et aux stockages dans la surface de référence considérée.
- (12) Aucun débit ne peut être inférieur à 60 m3/h.
- (13) Le débit retenu sera limité à 720 m3/h en cas de risque protégé par un système d'extinction automatique à eau. Tout résultat supérieur sera ramené à cette valeur.
- (14) La quantité d'eau nécessaire sur le réseau sous pression (voir chapitre 5, alinéa 9) doit être distribuée par des points d'eau incendie situés à moins de 100 m des accès principaux des bâtiments et distants entre eux de 150 m maximum.

Par ailleurs, les points d'eau incendie seront positionnés dans la mesure du possible de telle sorte que l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir ne puisse excéder 5 kW/m².

Calcul du volume à mettre en rétention

Guide pratique D9A

Guide pratique de Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction - Ed. 06.2020).

Eléments à prendre en compte	Précisions	Calcul (m3)	Commentaires
Besoins pour la lutte extérieure	Résultat Calcul D9	120	
Moyens de lutte intérieure	sprinklers, rideau d'eau, RIA, brouillard d'eau		
Volume d'eau intempéries	10I / m² de surface étanchées (bâtiment + voirie + parking, etc.) susceptibles de drainer les eaux de pluie vers la rétention	35,31	Considérant la surface de bâtiment actuel + projet(1654m²) et celle de la voirie actuelle et de son extension (1877 m²)
Présence stock de liquides	20% du volume des liquides présents dans la surface de référence considérée	0	
	Volume de confinement selon la D9A	155	m3

Calcul du volume à mettre en rétention - application de la doctrine de gestion des eaux pluviales au sein des ICPE soumises à autorisation - 17 mai 2017

§2,2 : Bassin de tamponnement et bassin de rétention des eaux d'extinction incendïe

Dans le cas d'un bassin unique, la capacité de ce dernier devra alors au moins être égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la présente note,
- la somme du volume de la pluie décennale et volume des eaux d'extinction incendie à retenir (généralement défini par la méthode de calcul du référentiel D9A) duquel on soustrait les « volumes d'eaux liés aux intempéries >> prévus par la D9A .

Eléments à prendre en compte	Précisions	Calcul (m3)	Commentaires
Volume tamponnement	Volume obtenu à partir de la période de retour définie dans le tableau du chapitre 2.1 de la doctrine		
Volume de la pluie décennale			
+ volume d'eau défini dans la méhode D9A	155	120	
- volume d'eau intempéries défini dans la D9A	35,31		
Volume de co	onfinement selon la doctrine eaux pluviales	120	m3

Annexe D - Plan de Masse Plan de masse faisant apparaitre les zones à risques – Descamps Lombardo



